



LOI n° 2016 - 015

Fixant les règles relatives au Conseil de l'Ordre National Malagasy

EXPOSE DES MOTIFS

De 1959 à 1998, plusieurs textes de loi et réglementaires ont voulu régir l'Ordre National Malgache, créé afin de récompenser les personnalités ayant accompli et rendu d'éminents services à la Nation Malagasy. L'Ordre National Malagasy étant un classement hiérarchique des décorations et distinctions honorifiques octroyées aux personnes ayant rendu d'éminents services à la Nation.

La Constitution de 2010 a prescrit dans les dispositions de son article 95, I-20° : « La loi fixe les règles concernant : (...) le Conseil de l'Ordre National Malagasy ». A cet effet, il appartient donc au domaine de la loi de régir le Conseil de l'Ordre National Malagasy. Cette innovation constitutionnelle s'ajoute aux dispositions de l'article 58 *in fine* stipulant que le Président de la République confère les décorations et les honneurs de la République.

Par ailleurs, les dispositions inhérentes aux immunités n'ont pas été incluses dans la présente loi pour faire respecter la notion de l'Etat de Droit, les membres de l'Ordre National Malagasy ne peuvent se prétendre de leur titre pour éviter ni toute arrestation judiciaire ni la détention préventive.

La présente loi a été élaborée afin de respecter ce prescrit constitutionnel, et afin de confier au Conseil de l'Ordre la mission de veiller à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et, d'une façon générale, à sa bonne marche et à la bonne tenue de ses membres.

La présente loi contient quatorze (14) articles répartis en quatre (04) Chapitres pour assurer une ossature du texte bien détaillée :

-Le Chapitre premier intitulé « De la composition » (art.2 à 4) comprend trois articles. Ce Chapitre énonce clairement la composition du Conseil de l'Ordre lequel est constitué par le Grand Maître de l'Ordre assisté par le Grand Chancelier ainsi que les membres désignés par décret pris en Conseil des Ministres. Ces derniers figurent parmi les membres de l'Ordre. Toutefois, des représentants des autres Ordres, décorations ou honneurs y sont adjoints lorsque le Conseil de l'Ordre est appelé à délibérer sur lesdits ordres, décorations ou honneurs. Le Grand Maître de l'Ordre National est le Président de la République. L'article 3 prévoit que les membres du Conseil de l'Ordre, désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable

une fois, sont nommés par décret du Président de la République. Ils prennent rang parmi les dignitaires de l'Etat.

-Le Chapitre II sur les « Attributions et fonctionnement » (art. 5 à 9) : La première section concerne les « attributions » : le Conseil de l'Ordre a pour mission de veiller à l'observation des statuts et réglementaires de l'Ordre, et, d'une façon générale, à sa bonne marche et à la bonne tenue de ses membres. Ainsi, son avis est requis à titre obligatoire pour toutes les propositions de nomination et promotion dans l'Ordre. Il peut en outre proposer des sanctions disciplinaires à infliger aux membres de l'Ordre défaillants. La seconde section édicte le « fonctionnement » du Conseil de l'Ordre qui siège de plein droit deux fois par an des réunions ordinaires. Toutefois, il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation du Grand Maître de l'Ordre, ou sur celle du Grand Chancelier (art.8). La préparation des sessions du Conseil de l'Ordre et l'exécution de ses délibérations approuvées par le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy sont assurées par la Grande Chancellerie (art.9).

-Le Chapitre III relatif aux « Grand Maître de l' Ordre National Malagasy » (art. 10 et 11). Il est prévu la possibilité de délégation faite par le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy de diriger et présider les sessions. En outre, le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy statue en dernier ressort, sur toutes les questions attenantes aux distinctions honorifiques et à la vie de l'Ordre (art.11).

-Le Chapitre IV prévoit les « dispositions finales » (art.12 à 14). En ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, elles seront fixées en tant que de besoin par des textes réglementaires.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016 – 015

Fixant les règles relatives au Conseil de l'Ordre National Malagasy

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leurs séances respectives en date du 29 juin 2016 et du 1^{er} juillet 2016, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- en application des dispositions de l'article 95.20 de la Constitution, la présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre National Malagasy.

CHAPITRE PREMIER DE LA COMPOSITION

Article 2.- Le Conseil de l'Ordre comprend le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy, le Grand Chancelier et des membres désignés au sein de l'Ordre.

Des représentants des autres Ordres, décorations ou honneurs y sont adjoints lorsque le Conseil de l'Ordre est appelé à délibérer sur lesdits Ordres, décorations ou honneurs.

Article 3.- Les membres du Conseil de l'Ordre, désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, sont nommés par décret du Président de la République.

Les membres du Conseil de l'Ordre prennent rang parmi les dignitaires de l'Etat.

Article 4.- L'effectif et les modalités de désignation et le statut des membres du Conseil de l'Ordre sont déterminés conformément à des dispositions fixées par les textes subséquents régissant les différents Ordres.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Section I Des attributions

Article 5.- Le Conseil de l'Ordre a pour mission de veiller à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre, et, d'une façon générale, à sa bonne marche et à la bonne tenue de ses membres.

Article 6.- Le Conseil de l'Ordre :

- délibère sur les propositions de nomination ou de promotion au sein de l'Ordre, à soumettre dans le cadre des contingents ordinaires, les mesures disciplinaires concernant les membres de l'Ordre ainsi que les propositions de thèmes et conditions de promotion à retenir annuellement pour les distinctions honorifiques ;
- propose les sanctions disciplinaires à infliger aux membres de l'Ordre défailants ;
- délibère sur les questions relatives aux statuts de l'Ordre et des différents honneurs et décorations distinctives rattachés à l'Ordre ;
- adopte le Projet de budget destiné au fonctionnement de la Grande Chancellerie ;
- approuve les comptes de gestion de la Grande Chancellerie.

Section II Du fonctionnement

Article 7.- Le Conseil de l'Ordre siège de plein droit deux fois par an.

Article 8.- Le Conseil de l'Ordre se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Grand Maître de l'Ordre, à son initiative ou à celle du Grand Chancelier ou à la demande de la majorité absolue des membres composant le Conseil de l'Ordre, et dans tous les cas sur un ordre du jour approuvé par le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy.

Article 9.- La préparation des sessions du Conseil de l'Ordre et l'exécution de ses délibérations approuvées par le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy sont assurées par la Grande Chancellerie.

CHAPITRE III DU GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

Article 10.- Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre National Malagasy, préside le Conseil de l'Ordre.

Toutefois, sous son autorité et suivant ses instructions, la présidence des sessions du Conseil est déléguée au Grand Chancelier qui en dirige les sessions.

Article 11.- Le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy statue, en dernier ressort, sur toutes les questions attenantes aux distinctions honorifiques et à la vie de l'Ordre.

Il approuve les délibérations du Conseil.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 12.- Les modalités d'application de la présente loi seront précisées en tant que de besoin par des textes réglementaires.

Article 13.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 14.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 1^{er} juillet 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré

RAKOTOMAMONJY Jean Max